

DÉCLARATION DE M. LE JUGE TOMKA

[Traduction]

1. J'ai voté en faveur de l'ordonnance, mais pour une raison différente de celle qui sous-tend la décision de la Cour. J'estime que les circonstances telles qu'elles se présentent actuellement à la Cour ne sont pas de nature à exiger l'exercice par celle-ci de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 de son Statut.

2. Je ne pense pas qu'il existe un risque immédiat qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits revendiqués par la Guinée équatoriale. La France a fait savoir que la vente aux enchères de l'immeuble demanderait un certain temps. Comme son agent l'a assuré à la Cour, « [l]a conclusion d'une vente concernant le 42 avenue Foch n'est ... pas imminente. La mise en l'état effectuée le 18 juin 2025 ne préfigure, en aucune mesure, une telle vente dans un avenir proche » (CR 2025/14, p. 55, par. 7).

3. La majorité de mes éminents collègues ont pour leur part estimé que la Guinée équatoriale n'avait pas démontré qu'elle possédait un droit plausible à obtenir la restitution de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris sur la base de la disposition qu'elle invoque, à savoir l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 57 de la convention des Nations Unies contre la corruption.

4. Le point de savoir si la Guinée équatoriale a le droit de se voir restituer l'immeuble (et à quelles conditions) dépend de l'interprétation qui est faite de la convention, en particulier de son article 57. Cette question est au cœur du différend qui oppose les Parties devant la Cour.

5. La Cour est parvenue à sa décision après avoir « soigneusement » examiné les arguments présentés par les Parties « au cours de la présente procédure incidente », dans le cadre de laquelle elle n'a autorisé qu'un bref tour de plaidoiries, sans donner à la Guinée équatoriale la possibilité de répondre. Qu'en est-il du principe de la procédure contradictoire ?

6. Bien que la Cour précise comme à son habitude que sa décision sur la demande en indication de mesures conservatoires ne préjuge en rien toute question relative au fond, qui peut raisonnablement croire qu'elle pourrait être convaincue par une autre interprétation de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 57 que celle qu'elle vient d'adopter ?

7. De fait, les Parties ont traité en détail, dans leurs écritures sur la compétence et sur le fond, la question de l'interprétation de l'article 57 de la convention¹. Il ressort cependant de l'ordonnance que ces arguments n'ont pas encore été examinés par la Cour.

¹ Mémoire de la République de Guinée équatoriale, 17 juillet 2023, p. 45-54, par. 3.3-3.25 ; contre-mémoire de la République française, 19 février 2024, p. 53-62, par. 162-184 ; réplique de la République de Guinée équatoriale, 28 juillet 2025, p. 29-57, par. 4.1-4.85.

8. J'estime qu'il aurait été bien plus prudent et judicieux, de la part de la Cour, de s'abstenir de se prononcer au stade des mesures conservatoires sur l'interprétation dudit article, qui sera déterminante pour le règlement au fond.

(Signé) Peter TOMKA.
